

sion inconvenable ou malséante contre les procédés du Conseil ou contre aucun membre en particulier, et ne parleront que sur la question en débat. Ils se désigneront dans les débats par le quartier de la Cité qu'ils représenteront et non par leurs noms propres.

SECT. 3. Il ne sera pas permis d'interrompre un membre du Conseil lorsqu'il aura la parole, excepté pour l'appeler à l'ordre.

SECT. 4. Aucun Conseiller ne pourra parler plus d'une fois sur la même question, sans la permission du Conseil, excepté pour expliquer une partie essentielle d'un discours qui aurait été mal comprise, mais le membre qui aura proposé une mesure pourra repliquer une fois.

SECT. 5. Chaque membre en tout temps aura droit de demander lecture de la motion en discussion.

SECT. 6. Tout membre présent devra voter toutes les questions mises aux voix, à moins n'en soit exempté ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question, auquel cas il ne devra pas voter, et lorsque le Maire mettra une question aux voix, nul membre ne pourra sortir.

SECT. 7. Aucun membre ne pourra, soit directement ou indirectement, contracter avec le Conseil ni prendre part dans aucun des contrats ou marchés qui seraient faits avec le Conseil; il ne pourra non plus dans aucun cas se rendre comptable envers le Conseil d'aucune somme d'argent.

SECT. 8. Si aucun membre viole aucune des